

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse



DELIBERATION
Conseil d'Administration du 27 mars 2025

Séance du : 27 mars 2025

Date de convocation : 11/03/2025

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents ou représentés : 21

Absents ou excusés : 9

Seuil de la majorité absolue : 11

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Délibération 25.03.709

Objet : Convention avec l'éditeur de logiciels informatiques Berger/Levrault

Annexe : Convention HGI-ATD / Berger-Levrault

Le 27 mars 2025 à 10h00 s'est réuni à la Maison des Territoires de la Haute-Garonne le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS/REPRESENTES : (20 membres)

Messieurs Jean-Marc BERGIA, Jérôme BOUTELOUP, Daniel CALAS, Mesdames Catherine CAMBEFORT, Martine CROQUETTE, Messieurs Olivier GUERRA, Victor DENOUVION, Serge DEUILHE, Monsieur Patrick LEFEBVRE, Loïc GOJARD, Didier LAFFONT, Mesdames Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Emilienne POUMIROL, Messieurs Philippe PETIT (pouvoir à Madame Véronique VOLTO), Bernard PRINCE (pouvoir à Madame Maryse VEZAT-BARONIA), Mesdames Françoise SIMEON (pouvoir à Monsieur Serge DEUILHE), Florence SIORAT (pouvoir à Monsieur Sébastien VINCINI), Maryse VEZAT-BARONIA, Annie VIEU et Véronique VOLTO.

EXCUSES : (9 membres)

Madame Julie ALBOUY, Monsieur Laurent FOREST Mesdames Sandrine FLOUREUSSES, Isabelle HARDY, Messieurs Jérôme LAFFON, Patrice LAGORCE, Mesdames Lauriane MASELLA, Brigitte SEGARD et Monsieur Lionel WELTER.

Haute-Garonne Ingénierie-ATD (HGI-ATD) assure pour les collectivités adhérentes l'accompagnement et l'assistance à l'utilisation de logiciels « métiers » (finances, RH-paye, état-civil, élections, cimetières ...) commercialisés par quatre éditeurs : Berger-Levrault, COSOLUCE, JVS, SISTEC.

Les prestations d'accompagnement et d'assistance portent principalement sur l'installation des logiciels, la formation des utilisateurs et la maintenance de premier niveau. Elles sont réalisées dans le cadre d'une clause de cession de droits, incluse dans les contrats conclus par les collectivités adhérentes avec l'éditeur Berger-Levrault, et qui autorise HGI-ATD à intervenir sur ces logiciels et à accompagner les collectivités adhérentes. Toutefois, HGI-ATD ne dispose pas de clause de cession pour les autres éditeurs et n'a, à ce jour, pas de compétences internes spécifiques sur les logiciels JVS.

Chaque collectivité est libre de retenir l'éditeur de logiciels de son choix. HGI-ATD n'a pas de lien contractuel avec les éditeurs. Elle bénéficie simplement de la clause de cession qui est stipulée à son profit dans les contrats conclus par les collectivités.

En 2022, la Société Berger Levrault a souhaité formaliser, dans une convention, les interventions respectives de la Société et de HGI-ATD au profit des collectivités et les engagements réciproques à souscrire de part et d'autre afin de mener à bien ces interventions. Cette convention a été conclue pour une durée de deux ans et s'est achevée au 31 décembre 2023. Une nouvelle convention a été renouvelée pour une année au 1er janvier 2024. Son renouvellement tacite n'étant pas prévu, la société Berger-Levrault a proposé à HGI-ATD la conclusion d'une nouvelle convention, pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Schématiquement, il est ainsi prévu que HGI-ATD s'engage à :

- réaliser au bénéfice des collectivités les prestations d'installation des logiciels, de formation à leur utilisation et de maintenance de 1^{er} niveau ;
- acquérir les compétences et déployer les moyens nécessaires à la réalisation de ces prestations, à former ses collaborateurs à cet effet et à les faire participer à tous stages de formation ou de remise à niveau proposés gratuitement par la Société Berger Levrault dans le cadre de formations groupées organisées dans ses locaux.

De son côté, la Société Berger Levrault s'engage à :

- communiquer à HGI-ATD la documentation nécessaire à la réalisation de ses prestations,
- assurer la maintenance évolutive et corrective des logiciels,
- mettre à la disposition de HGI-ATD toute nouvelle version des logiciels, avec un planning semestriel de webinaires pour présenter les nouvelles fonctionnalités,
- tenir régulièrement informée HGI-ATD de toutes nouvelles solutions logicielles commercialisées auprès des collectivités et à former gratuitement les agents de HGI-ATD à ces nouvelles solutions, dans le cadre des formations groupées qu'elle organise à son initiative dans ses locaux,
- ne pas confier à un autre organisme les missions assurées par HGI-ATD,
- accorder aux collectivités bénéficiant des prestations d'accompagnement et d'assistance, un rabais sur leur facture dans les proportions suivantes :

Solutions	Contrat	Facturation annuelle
Gamme e.magnus		
Mode Saas	Contrat de services	15% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat de suivi	40% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat d'hébergement	20% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration présents et représentés, décident :

- D'approuver la nouvelle convention avec la société Berger-Levrault telle qu'annexée au présent rapport ;
- D'autoriser Monsieur le **PRESIDENT** à signer ce document ;
- D'autoriser Monsieur le **PRESIDENT** à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD

Sébastien VINCINI

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

HAUTE-GARONNE INGENIERIE ATD 31, 54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse,
Représentée par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI
Ci-après dénommée « l'INSTANCE » d'une part.

ET :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société par actions simplifiée au capital de 12 614 510,44 euros, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé, Medialis, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 892, rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par son Directeur Général Collectivités et Administrations Territoriales, Stéphane Manou, Ci-après dénommée " l'ÉDITEUR", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS – OBJET DE LA CONVENTION

L'INSTANCE a pour mission d'accompagner les collectivités locales du Territoire défini à l'article 2 (ci-après les « Collectivités du Territoire ») dans leurs projets informatiques et de les représenter face aux éditeurs de logiciels spécialisés.

L'INSTANCE regroupe des Collectivités du Territoire qui ont choisi et utilisent notamment les solutions informatiques de la gamme e-MAGNUS conçues par l'ÉDITEUR (ci-après les « Solutions ») pour l'informatisation de leurs besoins.

La liste des Solutions couvertes par la présente convention est établie en annexe 1. Elle peut être complétée, par avenant à la présente convention, sur demande par l'ÉDITEUR après présentation à l'INSTANCE des fonctionnalités de nouvelles solutions. Pour toute nouvelle solution, l'ÉDITEUR et l'INSTANCE conviendront des missions prises en charge par l'INSTANCE au titre de l'assistance à l'utilisation et des services complémentaires.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le Territoire de validité de la présente convention correspond à l'ensemble des Collectivités locales et établissements publics adhérents à l'INSTANCE, à l'exception de celles qui sont couvertes par un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services SEGILOG.

ARTICLE 3 : RÔLES RESPECTIFS

3.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

3.1.1 - Action commerciale

Sauf convention contraire entre les parties, les propositions de prix, enregistrements des commandes, facturations, encaissements relatifs aux Solutions, sont établis par l'ÉDITEUR qui en conserve la responsabilité.

3.1.2 – Responsabilités

L'ÉDITEUR exerce l'intégralité des responsabilités qui s'attachent à l'exercice de sa profession et à son rôle de fournisseur des Collectivités locales. En particulier, il demeure responsable devant ces dernières de la qualité et du suivi de ses Solutions.

3.2 – En ce qui concerne l'INSTANCE

3.2.1 – L'INSTANCE s'engage à prendre en charge, auprès des Collectivités du Territoire, l'exécution des prestations suivantes :

1 – Reprise de données

Concernant les reprises de données des logiciels, l'ÉDITEUR réalise lui-même la prestation.

2 – Installation

Cette mission consiste en une composition de l'ensemble opérationnel qui sera livré à la Collectivité du Territoire. Il s'agit d'installer sur le matériel informatique de la Collectivité du Territoire, les Solutions fournies par l'ÉDITEUR.

Cet ensemble ainsi composé doit être livré à la Collectivité du Territoire, installé physiquement dans les locaux ou déployé en mode hébergé/SaaS et réceptionné par cette dernière.

3 – Assistance

Assistance de premier niveau

Cette mission consiste à prendre en charge les demandes d'assistance et de dépannage relatives au bon fonctionnement des Solutions (support téléphonique à l'utilisation des logiciels, diagnostic de panne, conseil à l'utilisation des logiciels et suivi du dossier).

L'INSTANCE s'engage à apporter aux Collectivités du Territoire toute l'assistance dont elles ont besoin dans le cadre de cette assistance de premier niveau.

En cas de dysfonctionnement ne pouvant être résolu par l'INSTANCE dans le cadre des missions d'assistance ci-dessus définies, celle-ci consulte l'ÉDITEUR, par le biais de la ligne directe ou du forum réservés aux partenaires de l'ÉDITEUR, qui lui fournit les informations et la documentation disponibles pour la résolution du dysfonctionnement rencontré. Si malgré cela ce dernier persiste, l'ÉDITEUR interviendra à distance sur le système d'information de la Collectivité du Territoire sur demande de l'INSTANCE.

4 – Formation

L'INSTANCE assure la formation des utilisateurs désignés par les Collectivités du Territoire aux Solutions et à leur bonne utilisation ainsi que le paramétrage de ces dernières à l'occasion de la mise en service de ces Solutions et les éventuels compléments de formation qui apparaîtraient nécessaires au fur et à mesure de l'utilisation.

5 – Activation des Solutions en mode hébergé

Les activations des comptes des Collectivités du Territoire qui utilisent les Solutions en mode hébergé sur les serveurs de l'ÉDITEUR sont réalisées par l'ÉDITEUR selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

4.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

4.1.1 – La maintenance évolutive et corrective de la Solution est assurée par l'ÉDITEUR selon les modalités prévues au contrat de services qui régit l'utilisation de la Solution. Le bénéfice de la maintenance nécessite la souscription individuelle par toute Collectivité du Territoire du contrat correspondant à la Solution concernée. Le contrat de suivi ou de services prend effet, immédiatement, à la date de mise en service des Solutions (livraison ou mise en service).

4.1.2 – L'ÉDITEUR s'engage à assurer la diffusion des versions actualisées des Solutions auprès des Collectivités du Territoire concernées par le biais de son Espace Clients.

4.1.3 – L'ÉDITEUR s'engage à tenir régulièrement informée l'INSTANCE de toutes nouvelles solutions développées ou diffusées par lui, de sa politique commerciale et de tous les événements relatifs à la commercialisation de ses solutions.

4.1.4 – Pendant la durée de validité de la présente convention, l'ÉDITEUR s'interdit de confier pour les Solutions objet de la présente convention et visées en annexe 1, à un autre organisme que l'INSTANCE, les missions définies à l'article 3.

En outre, l'ÉDITEUR s'engage à recommander les prestations de l'INSTANCE auprès de toutes les collectivités du territoire géographique d'intervention de l'INSTANCE susceptibles d'utiliser les Solutions définies en annexe 1.

4.1.5 – L'ÉDITEUR s'engage à former les intervenants qui lui seront désignés par l'INSTANCE à toutes nouvelles solutions qu'il commercialiserait et pour lesquelles l'INSTANCE réalise des prestations au titre de la présente convention. La formation est réalisée à titre gratuit si elle a lieu dans les locaux de l'ÉDITEUR à son initiative dans le cadre de formation groupée avec d'autres partenaires. La formation est réalisée sur la base d'une proposition commerciale dûment acceptée si elle a lieu dans un lieu défini par l'INSTANCE. Dans les deux cas, les frais de déplacements et d'hébergement éventuels des agents intervenants de l'INSTANCE sont à la charge de cette dernière.

4.1.6 – L'ÉDITEUR fournit la documentation nécessaire à l'utilisation des Solutions.

4.1.7 – L'ÉDITEUR met à la disposition de l'INSTANCE, pour les Solutions entrant dans le cadre de la présente convention, toutes nouvelles versions diffusées.

4.2 – En ce qui concerne l'INSTANCE

4.2.1 – L'INSTANCE s'engage à assister les Collectivités dans la procédure d'installation des versions actualisées des logiciels de la gamme e-MAGNUS diffusée par l'ÉDITEUR.

4.2.2 – L'INSTANCE s'engage à acquérir la compétence des Solutions de l'ÉDITEUR visées en Annexe 1, à les installer et à en assurer le support technique de premier niveau auprès des Collectivités. L'INSTANCE s'engage à disposer des moyens et ressources nécessaires pour garantir la satisfaction des utilisateurs de ses services. En outre, l'INSTANCE atteste que les agents de l'INSTANCE amenés à prendre en charge les missions décrites à l'article 3 sont des professionnels de l'informatique, ayant de par leurs formations et expérience une bonne connaissance de la micro-informatique et des systèmes d'exploitation WINDOWS-MICROSOFT.

4.2.3 – En dehors des cas définis à l'article 4.1.5, l'INSTANCE, consciente de l'importance des formations pour la qualité des prestations qui lui sont déléguées, s'engage à faire, dans la mesure du possible :

- participer ses collaborateurs aux différents stages de formation ou de remise à niveau sur les Solutions ;
- former tout nouveau collaborateur amené à prendre en charge des prestations dans le cadre de la présente convention.

La formation est réalisée sur la base d'une proposition commerciale dûment acceptée au lieu défini par l'INSTANCE sauf si l'ÉDITEUR peut proposer à l'INSTANCE d'organiser une formation groupée au

sein de ses locaux. Dans tous les cas, les frais de déplacements et d'hébergement éventuels des agents de l'INSTANCE sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'ÉDITEUR facturera directement aux Collectivités du Territoire, ses clients, les redevances annuelles dues au titre des contrats de suivi, d'hébergement et de services souscrits par ces dernières pour les Solutions.

Les tarifs pris pour base sont ceux en vigueur au moment de la facturation. Si le contrat le prévoit, le tarif de base est revu chaque année au 1^{er} janvier selon les modalités définies au contrat.

En contrepartie de la prise en charge par l'INSTANCE à titre principal du support téléphonique, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, l'ÉDITEUR déduira de la facturation émise aux clients adhérents à l'INSTANCE, une quote-part correspondant à un pourcentage du tarif général dans les conditions définies en annexe 2.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2025.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée et prendra fin, de plein droit, le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1. La convention prendra fin à l'issue de la période contractuelle sans ouvrir droit à indemnisation pour aucune des parties.

7.2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois, sans indemnité de part et d'autre, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

7.3. En cas de résiliation de la présente convention, l'INSTANCE doit restituer à l'ÉDITEUR toute la documentation technique, le matériel et tous autres éléments qui lui auraient été confiés par ce dernier.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

L'INSTANCE est informée que les données des Collectivités du Territoire, communiquées par l'ÉDITEUR sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Par ailleurs, ces données pouvant être des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679, l'INSTANCE s'engage, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données fournies par l'ÉDITEUR et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'INSTANCE s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel dès lors que la réalisation de toutes prestations impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les données confiées :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution des prestations ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée des prestations ;

et en fin de prestation à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Les supports d'informations qui lui seront remis seront traités par l'INSTANCE sur le territoire français métropolitain.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de la présente convention, l'INSTANCE est amenée à traiter des données des Collectivités du Territoire comportant des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679 (« la Réglementation »), elle garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements, réalisés pour le compte des Collectivités du Territoire, responsables de traitement, répondent aux exigences de la Réglementation susvisée.

Il est expressément convenu dans ce cadre que l'INSTANCE :

- ne pourra traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- devra respecter les conditions de recrutement d'un autre sous-traitant ;
- devra tenir compte de la nature du traitement, aider les Collectivités du Territoire, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider les Collectivités du Territoire à garantir le respect des obligations de sécurité ;
- selon le choix des Collectivités du Territoire, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à la Collectivité du Territoire concernée au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;
- mettre à la disposition des Collectivités du Territoire les informations permettant de démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

Toute violation de données à caractère personnel fera l'objet d'une information de la part de l'INSTANCE au responsable de traitement et à l'ÉDITEUR le cas échéant, par tout moyen et ce, dans les meilleurs délais, conformément aux articles 32 et 33 du règlement européen 2016/679.

Les Collectivités du Territoire se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'INSTANCE.

En cas d'intervention de l'INSTANCE en télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers et données des Collectivités du Territoire, l'INSTANCE prendra toutes dispositions afin de permettre aux Collectivités du Territoire d'identifier la provenance de chaque intervention de l'INSTANCE. À cette fin, l'INSTANCE s'engage à obtenir l'accord préalable de la Collectivité du Territoire concernée avant chaque opération de télémaintenance (restauration de données incluse) dont elle prendrait l'initiative. L'INSTANCE tient à jour et à la disposition des Collectivités du Territoire, les dates, heure et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que le nom de ses techniciens.

Sous-traitance

L'INSTANCE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement et l'ÉDITEUR de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient à l'INSTANCE de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'INSTANCE demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Tous transferts de données par le Prestataire en dehors de l'Union européenne seront effectués dans les conditions définies par la Réglementation (telles que, notamment, transfert vers un pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, mise en place d'un accord de transfert de données conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou de toute autre mesure de protection reconnue comme suffisante par la Commission européenne).

Traitement des Données par l'ÉDITEUR en tant que Responsable de Traitement

L'ÉDITEUR peut être amené à collecter des données personnelles (Nom, Prénom, Organisme, Fonction, Adresse, email, N° de Téléphone). L'INSTANCE est informée que ces données font l'objet d'un traitement de données par le Prestataire et seront utilisées uniquement dans le cadre de la fourniture du service, à la demande du Client, dans le but de l'informer de l'actualité de certains événements et à des fins de prospection commerciale par l'ÉDITEUR. Les données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à cette obligation. Les données collectées sont réservées à l'usage des personnes habilitées chez l'ÉDITEUR qui seules pourront accéder aux données de l'INSTANCE à des fins strictement internes. Elles ne sont pas transmises à des tiers sauf si l'ÉDITEUR y est contraint par réquisition judiciaire ou pour l'exécution des obligations de l'ÉDITEUR, la réalisation des services pour le compte de l'INSTANCE, la réalisation d'actions commerciales par un sous-traitant habilité pour le compte du Prestataire ou après accord préalable de l'INSTANCE. L'INSTANCE dispose, conformément à la Réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'opposition aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'INSTANCE doit en faire la demande, en justifiant de son identité, à l'ÉDITEUR, Berger-Levrault, Monsieur le délégué à la protection des données, 64 rue Jean Rostand, 31670 Labège ou à dpo@berger-levrault.com. L'ÉDITEUR s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers non autorisés à ces Données, à titre onéreux ou gratuit, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

ARTICLE 10 : ANTI-CORRUPTION

L'ÉDITEUR attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec l'ÉDITEUR adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'INSTANCE s'engage à :

- respecter toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;
- mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informer l'ÉDITEUR sans délai de tout évènement qui est porté à sa connaissance et qui peut avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- fournir toute assistance nécessaire à l'ÉDITEUR pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

L'INSTANCE ne peut ni céder ni transmettre cette convention, en tout ou partie, à qui que ce soit, sauf à la structure qui pourrait lui succéder sous réserve de l'accord écrit de l'ÉDITEUR.

L'ÉDITEUR se réserve la faculté de céder cette convention à toute société qui lui serait directement ou indirectement liée, sous réserve d'en aviser par écrit et au préalable l'INSTANCE, un délai de 3 mois étant applicable entre la réception de cette information par écrit et son application.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître entre les parties concernant la validité de la convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, s'il n'est pas réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Labège, le 10 février 2025

Pour BERGER-LEVRAULT
Directeur Général Collectivités et
Administrations Territoriales

Pour l'INSTANCE
Le Président

ANNEXE 1
Liste des solutions proposées par l'Éditeur

Solutions installées en mode C/S ou en mode hébergé ou en SaaS

Gestion financière : gamme e.magnus

- Comptabilité M14, M4X, M21, M22, M57
- Dette
- Inventaire/Immobilisations
- Simulations budgétaires
- BL Décisionnel

Gestion du personnel : gamme e.magnus

- Paye
- Déclarations sociales
- Gestion des ressources humaines

Gestion des administrés : gamme e.magnus

- Administrés
- Élections
- Tables et actes d'Etat Civil
- Recensement militaire
- Formulaire administratifs
- Cimetière

Gestion de la facturation : Gamme e.magnus

- Facturation eau et/ou assainissement
- Relève automatique compteurs d'eau
- Facturation point de livraison
- Facturation standard
- Moyens de paiement dématérialisé – norme interbancaire
- Gestion des protocoles (ROLMRE, ORMC...)
- Suivi des recettes

Gamme BLES : Pack BL Demat

- BLES Pes
- I.Parapheur Pes
- BLES Actes
- BLES passerelle
- BL Pilot Demat
- BL Connect Chorus Pro

Gamme BLES : Pack i.Parapheur multi-usages

- I.Parapheur usage interne-circuits de validation
- I.Parapheur documents bureautiques

Connecteurs

- BL Connect Données sociales E.Magnus RH

ANNEXE 2
QUOTE-PART DE FACTURATION DU TERRITOIRE

Solutions	Contrat	Facturation annuelle
Gamme e.magnus		
Mode Saas	Contrat de services	15% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat de suivi	40% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.
Mode licence	Contrat d'hébergement	20% de la redevance annuelle facturée par l'éditeur sur le Territoire.